



Assemblée générale

Distr.: générale
21 décembre 2006

Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Trente-neuvième session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 827^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 30 juin 2006, à 10 heures

Président: M. Abascal Zamora (Président du Comité plénier) (Mexique)

Sommaire

Adoption du rapport de la Commission (*suite*)

Déclaration d'un représentant de l'industrie du coton

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Les débats reflétés dans le compte rendu analytique commencent à 12 h 20.

Adoption du rapport de la Commission (*suite*)
(A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.6, 8 et 9)

Finalisation et adoption des dispositions législatives sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage et d'une déclaration relative à l'interprétation des articles II 2) et VII 1) de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.6

1. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) fait observer que l'intitulé et le paragraphe 1 du document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.6 se réfèrent à une "déclaration". Comme, depuis la publication dudit document, la Commission a décidé d'adopter une recommandation, M. Costello propose de modifier les références en question en conséquence.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. *Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

4. *Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.*

5. **M. Bellenger** (France) propose d'ajouter au paragraphe 7, après la première phrase, une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: "On a rappelé également que de nombreuses délégations au sein du Groupe de travail avaient exprimé de sérieuses réserves sur la question des injonctions anti-poursuites".

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. *Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

8. *Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.*

9. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, au paragraphe 13, de remplacer les mots "critères concernant la détermination des conditions" par les mots "critères existants dans de nombreux systèmes judiciaires".

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. *Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

12. *Les paragraphes 14 à 26 sont adoptés.*

13. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la deuxième phrase du paragraphe 27, de remplacer les mots "la constitution d'une garantie n'était pas une condition préalable au prononcé ou à l'entrée en vigueur d'une injonction préliminaire" par les mots "au moment où il prononçait l'injonction, le tribunal arbitral pouvait aussi fixer un délai pour la constitution d'une garantie par la partie requérante, ce qui expliquait l'emploi du mot 'souple'".

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. *Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

16. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, avant la dernière phrase du paragraphe 28, d'ajouter une phrase qui se lirait comme suit: "Il a été dit en outre que les parties appliquaient généralement les mesures provisoires par respect pour l'autorité de l'arbitre et par souci de ne pas contrarier ce dernier".

17. *Il en est ainsi décidé.*

18. *Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

19. *Les paragraphes 29 à 34 sont adoptés.*

20. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la première phrase du paragraphe 35, d'ajouter les mots "des faits ou" avant les mots "des arguments", étant donné que l'obligation consiste à signaler un changement de circonstances, lequel porte surtout sur des faits plutôt que sur des arguments.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. *Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

23. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la première phrase du paragraphe 36, de remplacer les mots "fait valoir que l'article 17 septies" par le texte suivant: "rappelé que les deux paragraphes de l'article 17 septies énonçaient deux obligations d'information distinctes qui s'appliquaient dans des situations différentes. L'obligation faite au paragraphe 1 de communiquer tout changement de circonstances concernait les mesures provisoires tandis que l'obligation énoncée au paragraphe 2 de communiquer toutes circonstances 'pertinentes'" et de remplacer les deux mots de cette phrase, à savoir "mesures provisoires" par les mots "injonctions préliminaires". Il propose en outre d'ajouter après la première phrase une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: "De même, dans de nombreux autres systèmes juridiques, une obligation analogue découlait

de l'exigence reconnue selon laquelle les parties étaient tenues d'agir de bonne foi", la dernière phrase du paragraphe demeurant inchangée.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. *Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.*

26. *Les paragraphes 37 à 46 sont adoptés.*

27. *Le document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.6, ainsi modifié, est adopté.*

Document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.8

28. *Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

29. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la quatorzième ligne du paragraphe 3 du document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.8, de remplacer le mot "radical" par le mot "significatif", la délégation des États-Unis n'ayant pas souvenir qu'un participant quelconque ait employé l'expression "changement radical". À la dernière ligne du paragraphe 8, il conviendrait de supprimer les mots "aux décideurs" étant donné que les indications en question ne s'adressaient pas exclusivement aux décideurs.

30. **M. Boulet** (Belgique) propose, pour refléter plus fidèlement les travaux du Comité, d'ajouter à la fin du paragraphe 3 une nouvelle phrase qui pourrait se lire comme suit: "Il a été ajouté que la preuve du contenu de la convention et la preuve du consentement étaient indissociables, l'écrit ne pouvant prouver l'existence de la convention d'arbitrage que s'il établissait dans le même temps le consentement des parties à recourir à l'arbitrage".

31. *Il en est ainsi décidé.*

32. *Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

33. *Les paragraphes 4 à 13 sont adoptés.*

34. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la cinquième ligne du paragraphe 14, d'insérer les mots "la validité des" avant les mots "conventions d'arbitrage" et, à la troisième ligne du paragraphe 15, de remplacer les mots "les conventions orales d'arbitrage" par les mots "cette suppression" et, à la quatrième ligne, de remplacer les mots "leur validité" par les mots "la validité des ces conventions". La dernière partie de la phrase se lirait par conséquent comme suit: "cette suppression n'avait pas donné lieu à des litiges importants concernant la validité de ces conventions". À la cinquième ligne du paragraphe 15,

les mots "la disposition prévue dans le projet d'article 7 révisé était peu connue" devraient être remplacés par les mots "il était peu probable que la disposition prévue dans le projet d'article 7 révisé soit adoptée". Enfin, à la troisième ligne du paragraphe 16, les mots "le projet révisé" devraient être remplacés par les mots "l'autre proposition".

35. *Il en est ainsi décidé.*

36. **Mme Avenberg** (Suède) pense que l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la cinquième ligne du paragraphe 15 se réfère à une observation de sa délégation à l'effet que la législation suédoise ne reconnaît pas de telles dispositions. La délégation suédoise est disposée à accepter l'amendement proposé mais interprète le projet de texte différemment.

37. *Les paragraphes 14 à 16, tels que modifiés, sont adoptés.*

38. *Les paragraphes 17 à 21 sont adoptés.*

39. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la troisième ligne du paragraphe 22, de remplacer les mots "une telle exigence créait une incertitude" par les mots "une telle exigence avait, dans certains cas, créé une incertitude". À la septième ligne du même paragraphe, il faudrait, avant les mots "ou aux règles de procédure", insérer les mots "au droit général de la preuve".

40. *Il en est ainsi décidé.*

41. *Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

42. *Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.*

43. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la dernière phrase du paragraphe 26, de remplacer les mots "à une session future" par les mots "à des sessions futures" et les mots "que la Commission l'examine" par les mots "que la Commission et le Groupe de travail l'examinent".

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. *Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

46. *Le paragraphe 27 est adopté.*

47. *Le document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.8, ainsi modifié, est adopté.*

Document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.9

48. *Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

49. **M. Costello** (États-Unis d'Amérique) propose, à la première phrase du paragraphe 4, de remplacer les mots "l'objet pourrait être mal interprété" par les mots "la nature pourrait être mal interprétée".

50. *Il en est ainsi décidé.*

51. *Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

52. *Le document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.9, ainsi modifié, est adopté.**

Déclaration d'un représentant de l'industrie du coton

53. **M. Gillen** (Comité consultatif international du coton) déclare que, ces dernières années, le schéma du commerce international de coton brut a changé, la fabrication de textiles s'étant déplacée du monde développé au profit du monde en développement, où nombre des participants connaissent mal les règles à la base du système qui régit le commerce international de coton.

54. La plupart des filatures de coton des pays en développement ont reconnu qu'un tel système était indispensable en raison de l'assurance qu'il fournissait pour ce qui était de la ponctualité des livraisons de coton aux prix prévus dans le contrat. Cependant, une minorité de négociants, dans ces nouveaux pays producteurs, ont refusé d'accepter ces règles essentielles du commerce et ont interprété une évolution des prix qui leur a été défavorable comme les autorisant à rompre leurs obligations contractuelles et à ignorer les sentences arbitrales, ce qui a considérablement renchéri les coûts de transaction et mis en danger un système d'échanges bien établi.

55. Compte tenu du volume considérable des exportations annuelles de coton, les conditions contractuelles concernant le paiement et la ponctualité des livraisons de coton sont très généralement respectées. Selon les estimations, cependant, leur inexécution, par leur fréquence ou par leur gravité renchérit les coûts annuels de transaction de quelque 300 millions de dollars. Ce surcroît de coût limite la viabilité du commerce de coton et la disponibilité de coton sur les marchés sur lesquels les conditions contractuelles sont le moins respectées. La liste des entités qui n'ont pas réglé les montants que les

sentences arbitrales les ont condamnées à payer comprend principalement des filatures ou des acheteurs qui ont manqué à leurs obligations contractuelles face à un marché en baisse ou des négociants et des coopératives agricoles qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations en tant que vendeurs face à un marché en hausse.

56. Près de 60 pour cent des défaillances sont imputables à sept pays où la fabrication de textiles s'est accrue ces dernières années. À l'heure actuelle, 312 parties de 55 pays ont refusé d'exécuter 337 sentences arbitrales, représentant une valeur globale de 161,4 millions de dollars ; rendues sous l'égide de l'Association internationale. Trois pays sont à l'origine de 36 pour cent de ces manquements : l'Inde, avec 17 pour cent ; le Bangladesh, avec 11 pour cent ; et le Pakistan, avec 8 pour cent. En 1999, 164 parties de 44 pays avaient manqué à exécuter 188 sentences arbitrales de l'Association internationale du coton, pour un montant total de 60,8 millions de dollars.

57. L'industrie du coton souhaiterait par conséquent que la Commission fasse porter son attention sur le problème des manquements, qui risque de compromettre la viabilité, la liberté et l'équité du commerce de coton.

La séance est levée à 13 h 5.

* La discussion concernant le document A/CN.9/XXXIX/CRP.1/Add.9 a été rouverte à la huit cent trente-cinquième séance (voir A/CN.9/SR.835, par. 21 à 33).